

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Du 11/05/2018

RG N°1562/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le onze mai ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 13 avril 2018, la **SOCIETE ABIDJANAISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL** en abrégée SABMI ayant son siège social à Abidjan, 12, rue des carrossiers, zone 3, 18 BP 1945 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur GARCIA ROLAND, Gérant de société, demeurant ès qualité audit siège social, ayant pour conseil, Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a assigné la **SOCIETE FER IVOIRE**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Abidjan Marcory Zone 4, rue Louis Lumière, 26 BP 168 Abidjan 26, tél. : 21356707 / 54100209 / 78785888, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur RAJA CHANDRA SEKARAN, gérant de société à comparaître le 27 avril 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour s'entendre :

La **SOCIETE ABIDJANAISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SABMI**
(Maître Joséphine ADAE-DIRABOU)

C/

La **SOCIETE FER IVOIRE**

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société **ABIDJANAISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SABMI** recevable en son action ;

l'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'exploit de commandement de payer en date du 26 février 2018 de la saisie-vente en date du 15 mars 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de la dite saisie ;

Condamnons la société **FER IVOIRE** aux dépens.

- déclarer recevable en son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- déclarer nul l'exploit de signification commandement du 26 février 2018 ;
- ordonner la mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 15 mars 2018 sur les biens meubles de la SABMI SARL ;
- condamner la société **FER IVOIRE SARLU** aux dépens ;

Elle expose à l'appui de son action que par exploit en date du 15 mars 2018, la société **FER IVOIRE** a fait pratiquer une saisie-vente sur ses biens meubles en son siège social pour avoir paiement de la somme de 3.236.726_FCFA en principal, frais, intérêts échus et accessoires. ;



gt

Cependant, selon elle, cette saisie est nulle en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 92-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui dispose que « *La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité... commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.* » ;

En effet, elle explique que l'exploit de commandement en date du 26 février 2018 qui lui a été servi lui fait commandement d'avoir à payer immédiatement et sans délai à la défenderesse la somme dont le recouvrement est entrepris ;

Une telle mention dans ledit acte, argue-t-elle, viole le texte susvisé et rend nul l'exploit de signification commandement et subséquemment entraîne la nullité de la saisie-vente du 15 mars 2018 pour l'avoir pratiquée sans commandement préalable ;

C'est pourquoi, elle sollicite que la mainlevée de ladite saisie-vente soit ordonnée ;

La société FER IVOIRE n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société FER IVOIRE a été assignée à son siège social ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la recevoir.

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de commandement en date du 26 février 2018 pour violation de l'article 92-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La société SABMI soutient que l'exploit de commandement en date du 26 février 2018 est nul au motif que ledit commandement lui fait commandement d'avoir à payer immédiatement et sans délai la somme de 3.236.726 F CFA ;

L'article 92-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dispose que « *La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité... commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.* » ;

Il résulte de ce texte que le débiteur à qui le commandement est signifié avant les saisie-vente, dispose d'un délai de huit (08) jours pour payer sa dette ;

Ce délai prévu par le législateur communautaire a pour but de permettre au débiteur de communiquer à l'huissier instrumentaire soit les nom et adresse de ses employeurs soit les références à ses comptes bancaires ;

En d'autres termes, il s'agit pour le débiteur saisi de prendre toutes les dispositions idoines pour s'acquitter de sa dette ;

Dans ces conditions, en mentionnant dans l'exploit de commandement en date du 26 février 2018 qu'il est fait commandement à la SABMI d'avoir à payer immédiatement et sans délai la somme de 3.236.726 F CFA, la société FER IVOIRE, n'a pas permis à la SABMI de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'exécuter ;

Une telle indication dans l'exploit de commandement n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 92-2 susvisé ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer nul l'exploit de commandement de payer en date du 26 février 2018 et subséquemment, ordonner la mainlevée de la saisie-vente en date du 15 mars 2018 ; celle-ci ayant été pratiquée sans commandement préalable ;

Sur les dépens

La société FER IVOIRE succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

GF

Déclarons la société ABIDJANAISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SABMI recevable en son action ;

l'y disons bien fondée ;

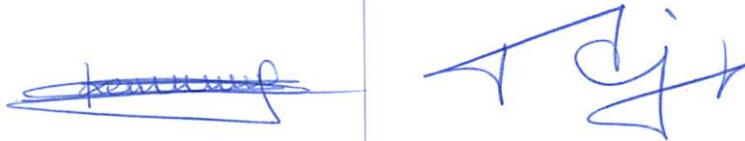
Déclarons nul l'exploit de commandement de payer en date du 26 février 2018 de la saisie-vente en date du 15 mars 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de la dite saisie ;

Condamnons la société FER IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



n° 00282711

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUIN 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol... 44... F° 44...
N° 914... Bord... 307 / 139
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

